

RÈGLEMENT 2008-001
RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LA FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu des dispositions de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.47.1)* la municipalité a le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Tremblant-Nord est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8);
- CONSIDÉRANT QUE** le traitement des effluents des résidences isolées revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement.
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil estime important d'assurer le suivi de la vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Tremblant-Nord désire contrôler la vidange des fosses septiques sur le territoire municipal selon les conditions prévues au présent règlement, notamment afin de s'assurer de la vidange périodique et régulière desdites fosses septiques, de prévenir la pollution des sols, des eaux et des écosystèmes, et de garantir l'élimination des boues à un endroit autorisé en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement ;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 26 janvier 2008 par madame la conseillère Louise Royer.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- Article 1.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- Article 2.** Les dispositions du règlement 2002-15 de la Ville de Mont-Tremblant, en autant qu'elles s'appliquaient au territoire de la municipalité sont remplacées par le présent règlement.
- Article 3. Territoire assujetti**
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord
- Article 4. Personnes touchées par ce règlement**
Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.
- Article 5. But du règlement**
Le présent règlement a pour but de contrôler la vidange des fosses septiques sur le territoire municipal afin de s'assurer de la vidange périodique et régulière desdites fosses septiques, de prévenir la pollution des sols, des eaux et des écosystèmes, et de garantir l'élimination des

boues à un endroit autorisé en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement

Article 6. Terminologie

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Bâtiment :

Toute construction utilisée à des fins d'habitation ou autre, qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), à l'exclusion des bâtiments desservis par un puisard.

Boues :

Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques ou des fosses de rétention.

Conseil :

Le Conseil Municipal de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord .

Eaux ménagères :

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées :

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Fonctionnaire désigné :

Désigne la personne chargée de l'application du présent règlement nommée par le Conseil.

Fosse de rétention :

Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances ou les eaux ménagères.

Fosse septique :

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Loi :

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Municipalité :

La municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

Occupant :

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Occupé ou utilisé de façon permanente :

Se dit de tout bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.

Occupé ou utilisé de façon saisonnière :

Se dit de tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année.

Personne :

Une personne physique ou morale.

Propriétaire :

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Résidence isolée :

Une habitation résidentielle qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées.

Vidange :

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

SECTION II DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 7. Tout propriétaire d'un système de traitement des eaux usées doit continuellement maintenir celui-ci en bon état de fonctionnement afin d'éviter tout débordement.

Article 8. Déclaration d'occupation ou d'utilisation d'un bâtiment

Aux fins du présent règlement, tout bâtiment construit sur un terrain ayant un accès par une rue ou un accès véhiculaire est considéré comme étant occupé ou utilisé de façon permanente, à moins qu'une déclaration ou qu'un avis de modification signé par le propriétaire fut transmis à la Municipalité attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié.

La déclaration ou l'avis de modification du type d'utilisation ou d'occupation du bâtiment doit comprendre les informations suivantes :

- a) nom et prénom du propriétaire;
- b) l'adresse du bâtiment ;
- c) le numéro de matricule de l'immeuble;
- c) l'utilisation ou l'occupation qu'il fait de son bâtiment ;

La déclaration ou l'avis de modification du type d'utilisation ou d'occupation du bâtiment précité doit être formulé à l'aide du formulaire de la Municipalité lequel est joint en annexe « A » au présent règlement.

Article 9. Fréquence des vidanges

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) une fois à tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon permanente;
- b) une fois à tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon saisonnière.
- c) Toute fosse de rétention d'une installation à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter les débordements des eaux des cabinets d'aisance, qui y sont déposées. Toutefois, une fosse de rétention doit être vidangée au moins une fois à tous les deux (2) ans.

Article 10. Preuve de la vidange

Le propriétaire d'un bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité doit lui transmettre, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse septique a été faite conformément aux prescriptions du présent règlement.

Cette preuve de vidange doit être transmise à la Municipalité avant le 31 octobre de l'année où la vidange de sa fosse septique doit être effectuée.

Le propriétaire d'une fosse de rétention doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse de rétention a été effectuée, et ce, à chaque fois qu'une telle vidange est requise.

Article 11. Les propriétaires de puisard sont assujettis aux mêmes obligations que les propriétaires des fosses septiques.

SECTION III DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSPECTION ET L'APPLICATION

Article 12. L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné à ces fins par le Conseil, ci-après nommé « le fonctionnaire désigné » ou « l'inspecteur ». En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le directeur général assure l'intérim ; à cette fin, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

Article 13. Tout fonctionnaire municipal désigné par le Conseil pour appliquer le présent règlement, a le pouvoir d'accéder à tout terrain afin de visiter toute propriété immobilière pour vérifier si le présent règlement est respecté. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés sont tenus d'y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné, de lui en faciliter l'accès et de lui donner toutes les informations qu'il requiert.

Article 14. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités y édictées.

SECTION IV DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET RECOURS

Article 15. Commet une infraction toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement.

Article 16. Toute personne physique qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400,00\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1 000,00\$); toute personne morale qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à huit cents dollars (800,00 \$) et qui ne peut excéder deux mille dollars (2 000,00 \$).

Article 17. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de neuf cents (900,00\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne physique et d'une amende minimum de mille huit cent dollars (1 800,00\$) et d'une amende maximale de quatre mille (4 000,00\$) pour une personne morale.

Article 18. Chaque fois qu'une amende est imposée le contrevenant devra en sus payer tous les frais de la poursuite.

Article 19. Si l'infraction dure plus d'une journée, chaque jour constitue une infraction distincte et les pénalités édictées ci-dessus peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 20. Autres recours

Le recours en pénalité prévu à l'article précédent n'affecte en rien le droit de la Municipalité d'exercer tout autre recours, dont celui prévu à l'article 21 du présent règlement.

Article 21. En cas de refus ou de négligence du propriétaire de la fosse à maintenir sa fosse en bon état de fonctionnement, ou de faire vidanger sa fosse dans les délais requis, la municipalité procèdera aux travaux nécessaires ou à la vidange de la fosse aux frais du propriétaire de l'immeuble. Les frais effectués par la municipalité seront assimilés à une taxe foncière et devront être remboursés dans les trente (30) jours de l'envoi de la réclamation par la municipalité.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

Article 22. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Grégoire
Maire

Martin Paul Gélinas
Directeur général

Avis de motion :
Adoption :
Entrée en vigueur :

23 janvier 2008
23 février 2008
29 février 2008